

**CONVENTION QUADRIPARTITE SUR LE CONTRÔLE DES
CHANTIERS DE LA CONSTRUCTION
DANS LE CANTON DE VAUD**

entre

l'Etat de Vaud

les partenaires sociaux du secteur de la construction et activités analogues, à savoir

pour la délégation patronale.

Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE)
Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC)
Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV)
Association cantonale vaudoise des installateurs électriciens (ACVIE)
Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP)
Association vaudoise des paysagistes (AVP)

pour la délégation syndicale

UNIA le syndicat
SYNA, syndicat interprofessionnel

et la

Suva, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

Vu l'art. 81 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp),
les parties signataires du présent accord conviennent ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article 1 - But

Les parties signataires du présent accord décident d'une étroite collaboration pour le contrôle des chantiers de la construction en veillant à la surveillance de l'application des dispositions légales et conventionnelles dans les domaines du droit du travail, des assurances sociales, de la sécurité au travail, de la lutte contre le travail au noir, des marchés publics, du droit migratoire et de la gestion des déchets.

Article 2 - Définition du travail illicite

Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales et conventionnelles, en particulier :

- des conventions collectives de la construction et activités analogues ;
- de la CCT des métiers de la pierre du canton de Vaud
- de la CCT des paysagistes et entrepreneurs de jardins du canton de Vaud ;
- de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application ;
- de la loi sur les étrangers (LEtr) et de ses ordonnances d'application ;
- de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (LDET) et son ordonnance d'application ;
- de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (LSE) et son ordonnance d'application ;
- de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et de ses ordonnances d'application;
- de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et ses ordonnances d'application;
- de la législation fédérale sur les assurances sociales et leurs ordonnances d'application;
- de la législation fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et son ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source (OIS) et de la législation cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et son règlement du 2 décembre 2002 sur l'imposition à la source (RIS) ;
- de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (A-IMP) ;
- de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD) ;
- du règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD) ;
- de la loi sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006 et son règlement d'application

Article 3 - Champ d'application

Le dispositif de contrôle instauré s'applique à toutes les entreprises et personnes, indépendantes ou salariées, fournissant des prestations dans le secteur de la construction et activités analogues dans le canton de Vaud, ainsi que celles fournies dans les métiers de la pierre et par les paysagistes et entrepreneurs de jardins.

Article 4 - Egalité

Toutes les fonctions mentionnées par la présente convention peuvent être assumées indifféremment par des femmes ou des hommes.

II. Structure

Article 5 - Organes compétents

Les organes compétents pour l'exécution de la convention sont :

- a) la commission de surveillance ;**
- b) le bureau de la commission ;**
- c) l'organe de contrôle des comptes.**

a) Commission de surveillance

1. Composition

- 1.1. La commission de surveillance est composée des 4 délégations suivantes :
 - 4 représentants de l'Etat de Vaud ;
 - 6 représentants des organisations patronales signataires de la convention ;
 - 4 représentants des syndicats (3 d'UNIA et 1 de SYNA) ;
 - 1 représentant de la Suva, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.
- 1.2. Chaque délégation désigne son ou ses représentants.
- 1.3. Les membres de la commission participent aux séances, sans rémunération.
- 1.4. Le secrétaire de la commission y siège, avec voix consultative.

2. Compétences

- 2.1 Ses compétences sont les suivantes :
 - désignation du président ;
 - désignation des membres du bureau de la commission ;
 - désignation de groupes de travail ;
 - choix du secrétaire et des inspecteurs du marché du travail, sur préavis du bureau de la commission et de la Fédération vaudoise des entrepreneurs ;
 - surveillance générale de l'exécution ;
 - approbation du budget et des comptes annuels ;
 - désignation de l'organe de contrôle des comptes ;
 - examen, approbation et diffusion du rapport annuel d'activité.
- 2.2 La commission peut déléguer ses compétences au bureau, excepté la désignation du président, des membres du bureau et de l'organe de contrôle des comptes.

3. Mode de fonctionnement

1. La commission se réunit au minimum une fois par année afin de superviser l'exécution du présent accord. Elle peut faire appel à des consultants extérieurs.
2. Les décisions relatives à l'approbation du budget et des comptes se prennent en accord entre les parties signataires de la présente convention. Les autres décisions sont prises, en principe, à l'unanimité des voix des délégations, en respectant un maximum de 4 voix par délégation, et, si nécessaire, à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.
3. Pour siéger valablement, la commission doit être composée d'au moins un membre de chaque délégation.

b) Bureau

1. Composition :

Le bureau de la commission est constitué par :

- le président de la commission de surveillance ;
- un représentant de l'Etat ;
- un représentant des associations patronales ;
- un représentant des syndicats ;
- un représentant de la Suva ;
- le secrétaire de la commission de surveillance avec voix consultative.

2. Compétences :

Les tâches du bureau sont les suivantes :

- allocation des ressources en fonction du budget et des comptes ;
- préavis sur l'engagement du secrétaire et des inspecteurs du marché du travail ;
- délivrance de la carte de légitimation aux inspecteurs du marché du travail ;
- définition du cahier des charges, du profil et des compétences du secrétaire et des inspecteurs du marché du travail ;
- définition du cadre de formation des inspecteurs du marché du travail ;
- exécution des tâches que la commission de surveillance lui délègue ;
- préparation des séances de la commission ;
- traitement des affaires courantes ;
- contrôle du registre des rapports et des transmissions aux parties.

3. Mode de fonctionnement :

Le mode décisionnel au sein du bureau est l'unanimité.

c) Organe de contrôle des comptes

Le contrôle des comptes annuels est confié à une institution de révision reconnue.

III. CONTRÔLES

Article 6 - Secrétaire et inspecteurs du marché du travail

1. Le secrétaire et les inspecteurs du marché du travail, opérationnels dans le secteur de la construction, sont subordonnés à la commission de surveillance. La mission, le profil et les compétences du secrétaire et des inspecteurs du marché du travail sont définis dans un cahier des charges, établi par le bureau de la commission de surveillance. Les inspecteurs du marché du travail reçoivent les ordres du secrétaire.
2. Les contrats de travail du secrétaire et des inspecteurs du marché du travail sont conclus avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs, désignée en qualité d'employeur.

Article 7 - Organisation du dispositif de contrôles

1. Le secrétariat du Contrôle des chantiers est domicilié à la Fédération vaudoise des entrepreneurs à Tolochenaz.
2. Les tâches administratives sont effectuées par la Fédération vaudoise des entrepreneurs.
3. Toute visite effectuée par les inspecteurs du marché du travail fait l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport est transmis au secrétariat de la commission de surveillance, qui les centralise. Un exemplaire du rapport est remis, pour suite utile, aux instances chargées de l'exécution et de la surveillance des dispositions légales ou réglementaires relatives à la lutte contre le travail illicite, de même qu'aux commissions paritaires concernées.
4. Un procès-verbal sur les infractions au sens de l'art. 6 LTN est remis à l'employeur.
5. Chaque instance rattachée à une partie prenante à la présente convention, applique les mesures administratives et sanctions prévues par les dispositions et la législation relevant de son domaine de compétences.
6. Les données collectées et traitées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles découlant directement de l'exécution du présent accord.
7. Les personnes qui sont chargées des tâches prévues par la présente convention ou qui y participent, de quelque manière que ce soit, sont formellement tenues de garder le secret à l'égard des tiers sur les faits qu'elles apprennent dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de la loi ou d'un intérêt public ou privé prépondérant.
8. Dans le cadre de leurs contrôles, les inspecteurs du marché du travail alertent, au besoin, les organes de police et requièrent leur aide.

IV. FINANCEMENT

Article 8 - Financement, budget et comptes, contrôle financier

a) Participations financières

Les frais de fonctionnement non couverts par les émoluments administratifs encaissés et non pris en charge par la Confédération sont assumés :

- a) par la Suva selon le montant convenu avec elle ;
- b) par toute autre source de financement ;
- c) pour le solde, à parts égales entre l'Etat de Vaud d'une part et les partenaires sociaux, d'autre part.

b) Gestion

La FVE gère la trésorerie et avance les frais courants de fonctionnement.

c) Budget et comptes

Le secrétariat établit le budget et les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de la commission. Un exercice comptable correspond à une année civile.

c) Vérification des comptes

Les comptes sont vérifiés une fois l'an par l'organe de contrôle des comptes.
Le contrôle cantonal des finances a accès aux comptes en tout temps.

V. ARBITRAGE

Article 9 - Arbitrage

Tout différend sur l'application ou l'interprétation de la présente convention quadripartite sera soumis à un arbitre choisi parmi les juges de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Entrée en vigueur et durée de la convention

1. Cette convention quadripartite est valable dès signature des parties concernées. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Elle remplace et annule la convention du 23 septembre 1998, l'avenant No 1 du 6 septembre 2001, l'avenant No2 du 21 janvier 2004 et l'avenant No 3 du 27 avril 2004.
2. La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant son échéance, elle sera reconduite tacitement d'année en année.
3. Toute modification de la convention doit être soumise et approuvée par l'ensemble des parties prenantes.

Fait et signé à Lausanne, en 10 exemplaires originaux, le 19 décembre 2007.

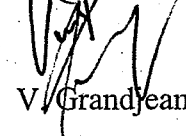
Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud

Le président



P. Broulis

Le chancelier



V. Grandjean

Au nom de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE)

Le président

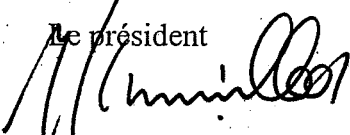

P.-A. Galé

Le directeur

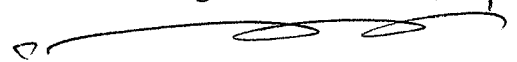

A. Overney

Au nom de la Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC)

Le président

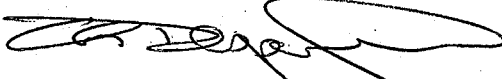

J.-L. Marmillod

Le secrétaire général

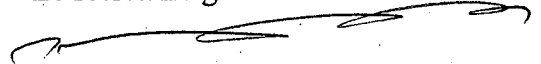

M. Jeanbourquin

Au nom de l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV)

Le président

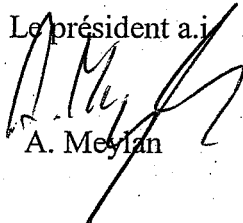

C. Despods

Le secrétaire général

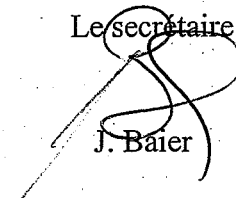

M. Jeanbourquin

Au nom de l'Association cantonale vaudoise des installateurs électriciens (ACVIE)

Le président a.i.

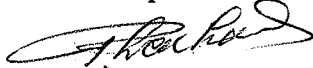

A. Meylan

Le secrétaire

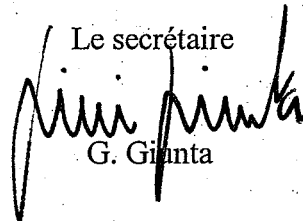

J. Baier

Au nom de l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP)

Le président

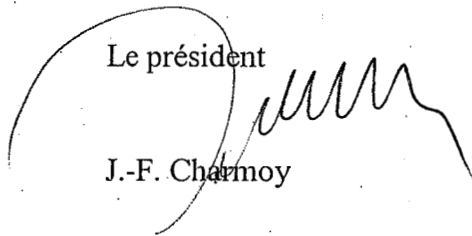

P. Lachat

Le secrétaire

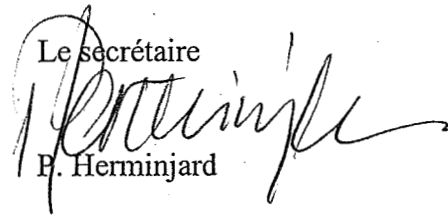

G. Giunta

Au nom de l'Association vaudoise des paysagistes (AVP)

Le président
J.-F. Charmoy

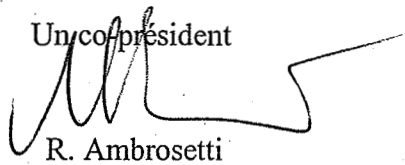


Le secrétaire
P. Herminjard

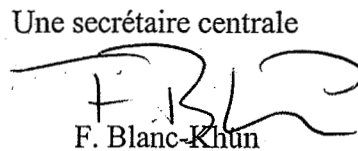


Au nom d'UNIA le syndicat

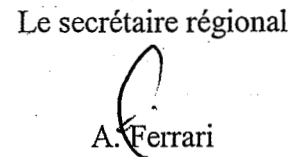
Un coprésident
R. Ambrosetti



Une secrétaire centrale
F. Blanc-Khün

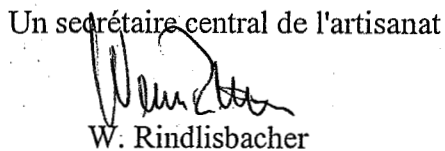


Le secrétaire régional
A. Ferrari

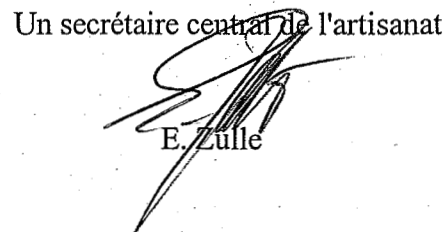


Au nom de SYNA, syndicat interprofessionnel

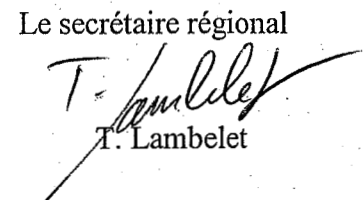
Un secrétaire central de l'artisanat
W. Rindlisbacher



Un secrétaire central de l'artisanat
E. Zülle

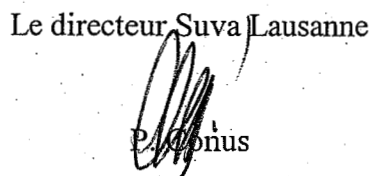


Le secrétaire régional
T. Lambelet



Au nom de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Suva

Le directeur Suva Lausanne
P. Conus



Le directeur sécurité romande
M. Truffer

